

ques jours, sans qu'il en ait été donné préalablement avis au public.

Art. 121. Tous les arrêtés et règlements de police et de navigation antérieurs au présent règlement et concernant la partie de la rivière de Meuse située sur le territoire belge, sont abrogés, à l'exception du règlement du 20 mai 1845, pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1859, qui continuera à sortir son plein et entier effet.

Le présent règlement ne déroge en rien aux règlements de douane concernant l'importation, l'exportation, le transit, la circulation dans le rayon réservé.

Notre ministre des travaux publics (M. A. JAMAR) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et demeurera constamment déposé dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et éclusières et autres bâtiments dépendants de la Meuse.

114. — 4 MAI 1869. — LOI ouvrant au département des travaux publics un

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1868, p. 61-63. — Rapport. Séance du 24 février 1869, p. 157-168.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 9 mars 1869, p. 575-580; 10 mars, p. 581-591; 11 mars, p. 591-600; 12 mars, p. 601-612; 13 mars, p. 613-626; 16 mars, p. 627-636; 17 mars, p. 641-652; et 18 mars, p. 653-664. Second vote et adoption. Séance du 19 mars, p. 665-673.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 avril 1869, p. 37-38.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 24 avril 1869, p. 183-187; 26 avril, p. 187-198; et 27 avril, p. 199-209. Adoption. Séance du 27 avril, p. 209.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'expérience a démontré la nécessité d'apporter certaines modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales. Il est évident que le délai qui s'écoule entre la date de la révision annuelle des listes et l'époque où doit avoir lieu le renouvellement périodique des conseils provinciaux et des chambres législatives, est insuffisant pour que les contestations qui naissent à l'occasion de la formation des listes puissent recevoir une solution en temps utile. Quelque diligence, quelque activité que les corps chargés du jugement de ces contestations apportent dans l'examen des réclamations qui leur sont soumises, il est impossible de faire disparaître les inconvénients résultant de la brièveté de ce délai. Il arrive même que la cour de cassation ne peut rendre qu'après les élections communales d'octobre, ses décisions sur des contestations soule-

crédit provisoire de 6,500,000 francs. (Monit. du 11 mai.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de six millions cinq cent mille francs (fr. 6,500,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1869, est ouvert au département des travaux publics.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

115. — 5 MAI 1869. — LOI apportant des modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales (1). (Monit. du 6 mai.)

vées au mois d'avril, lors de la révision des listes. Par suite de ce vice de la législation en vigueur, des citoyens indûment inscrits prennent part au scrutin, et des électeurs indûment omis ou rayés ne peuvent exercer les droits qui leur appartiennent.

Les députations permanentes sont, d'après la législation actuelle, investies du droit de décider souverainement les questions de fait que présentent les contestations en matière électorale.

Les députations doivent leur nomination à une double élection; elles sont donc intéressées à la composition du corps électoral, et cette situation n'est pas de nature à mettre leurs décisions à l'abri de tout soupçon de partialité. Il importe que cet état de choses soit modifié, car il nuit à la considération qui doit entourer ces corps administratifs et diminue la confiance que doivent inspirer leurs décisions.

Le meilleur moyen d'atteindre ce résultat, sans cependant enlever aux députations permanentes leur juridiction en matière électorale, c'est de soumettre leurs décisions au contrôle de corps dont les membres sont inamovibles, et qui, par leur position, sont étrangers aux préoccupations des partis et désintéressés dans les luttes électorales. Nous voulons parler des cours d'appel. D'après ce système, les contestations en matière de listes électorales seraient déferées, en premier degré, aux députations permanentes et, en second degré, aux cours d'appel.

Cette modification à nos lois électorales offrira, en outre, l'avantage de séparer complètement le travail de la révision des listes du jugement des contestations; d'un autre côté, les contestations ne seront décidées en première instance qu'après que les électeurs dont on demande la radiation auront été à même de produire leurs moyens de défense; et elles le seront par des juges moins exposés que les collègues échevinaux et les conseils communaux à subir l'influence des passions et des rivalités locales.